



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service  
Territorial de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service de l'Aménagement de l'Urbanisme**  
**et de l'Environnement**  
**B.P. 317**  
**60021 - BEAUVAIS CEDEX**

Compiègne, le lundi 23 mars 2015.

Affaire suivie par Jean Lucien GUENOUN - FA  
E-mail :  
Poste 69 40

Références

## **COMMUNE DE NEULLY SOUS CLERMONT** **REVISION DU P.L.U.**

Collecte des informations en vue du porter à la connaissance

### **MONUMENTS HISTORIQUES :**

Commanderie dite des Templiers (ancienne) : classement par arrêté du 20 août 1913.

Murs de clôture de l'ancienne Commanderie des Templiers et le cave extérieure de la Commanderie : inscription par arrêté du 21 décembre 2013 (voir arrêté et plan ci-joint).

Église: classement par arrêté du 28 août 1935.

**Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.**

**Éléments à protéger par l'Architecte des Bâtiments de France au titre des servitudes d'utilité publique :**

### **Servitudes de protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) :**

En ce qui concerne les servitudes de protection des monuments historiques, il est à souligner que l'aire de protection de 500 mètres de rayon ne doit pas avoir pour origine le centre du monument protégé, mais ses limites extérieures (ou limites de la parcelle si celle-ci est protégée)(voir le plan de situation des Monuments Historiques joint).

**Fournir un plan de servitudes allant dans ce sens.**

Comme indiqué dans l'avis du 08 Septembre 2010, dont copie ci jointe, il conviendra de remettre en place le zonage de protection paysagère de l'ancienne commanderie, en conservant en espace naturel non bâti (zonage N) les terrains situés au dessus de la commanderie et des murs de clôture protégés Monuments Historiques, afin d'en protéger les abords.

Prévoir la transformation de la zone 1AU en partie, du PLU , en zone N, se délimitant par les parcelles non constructibles 706 et 779, à l'Est, ainsi qu'une partie de la zone 2AUh, à prévoir en zone N également, pour les parcelles 634, 729 avec une partie de la 649 et 679 à l'Ouest (hachurées en rouge sur l'extrait joint resteront libres de constructions pour préserver les perspectives monumentales).

Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale.

Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre) sera restituée, leur restauration devant se faire à l'identique.

Les architectures étrangères à la région, du type " balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), " habitation uniquement enduite " ou empreintes aux architectures extra régionales sont interdites et à plus forte raison extra nationales.

Il sera demandé que l'implantation des constructions soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante (alignement à la rue et/ou le long des limites séparatives).

Les couvertures seront, de préférence, en petites tuiles plates, en terre cuite, 60 à 80 au m2, de teinte rouge flammé, sans tuiles à rabats avec le faitage à crêtes et embarrures en mortier ou en tuiles de terre cuite, 20 au mètre carré minimum, à pureau court, donnant l'aspect de petites tuiles plates, de teinte rouge flammée, sans cotes verticales apparentes, sans tuiles à rabats avec le faitage à crêtes et embarrures.

La réfection des toitures en petites tuiles plates se fera à l'identique.

Les toitures terrasse seront interdites, cependant il pourra être autorisé des toitures à faible pente (couverture en zinc) pour joindre deux bâtiments séparés par une faible distance et ne permettant pas de toiture à pente plus importante qui mettrait en péril la cohérence architecturale du bâti existant.

Les châssis de toit seront placés tant que possible sur l'arrière des habitations avec des dimensions ne dépassant pas les 0.80 x 1.00 de hauteur maximum et axés sur les baies et les trumeaux du rez-de-chaussée sur un seul niveau et dans les 2/3 bas de la toiture.

Il serait souhaitable de prévoir des châssis tabatières, sur les façades donnant sur la rue, de dimensions minimales.

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de châssis de toit, qu'il n'y aura d'ouvertures sur l'étage inférieur.

Les souches de cheminée seront maçonnées en briques rouges de pays ou en pierres et le plus prêt possible des faitages, à l'exclusion de tout autres matériaux.

Le bâti doit conserver des percements de proportions et de dimensions traditionnelles, prévoir des menuiseries nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1 x 1.5 minimum à 6 carreaux avec les petits bois à l'extérieur.

le bâti doit conserver des percements de proportions et de dimensions traditionnelles, celles ci devraient être interdites.

Cependant, avec des dimensions raisonnables de 1,80 x 2,15 ou 2,25 de hauteur, non visibles de l'espace public, d'un monument historique et uniquement en façade arrière, avec des petits bois extérieurs placés dans le 1/5 haut, environ, de la baie pour élaner celle-ci évitant ainsi l'effet d'écrasement produit par une ouverture trop large, une baie vitrée pourra être envisagée.

Les portes d'entrée avec imposte en demi-lune seront interdites.

Toutes les menuiseries existantes en bois seront remplacées à l'identique, avec les petits bois extérieurs, à l'exclusion de PVC ou de l'aluminium matériaux inadaptés ou éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction.

Les volets seront en bois, à 3 barres sans écharpes ou à 2 barres avec traverse haute, à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis ou lasure.

Les menuiseries seront à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis ou lasure.

Les teintes des menuiseries devront s'harmoniser avec l'environnement et être dénuées d'agressivité en supprimant des couleurs comme le bleu, le violet ou le jaune.

Les volets roulants ne seront pas tolérés sur les habitations anciennes de caractères qui devront conserver leur aspect d'origine, participant pleinement au patrimoine de la commune.

Les volets roulants, le cas échéant, seront avec un coffre intérieur complètement invisible de l'extérieur sans occulter la partie haute des fenêtres, uniquement sur les nouvelles constructions, et doublés par des volets battants en bois à peindre.

La réfection et la reconstruction des murs de clôture en pierre ou en brique (anciens) se fera strictement à l'identique.

Ces murs seront conservés participant au patrimoine de la commune.

Les vérandas seront autorisées, mais en aucun cas visibles d'un monument historique et jamais en façades principale ou du côté de l'espace public. Les toitures de véranda seront obligatoirement en verre ou en produits translucides à l'exclusion de panneaux sandwichs, ou éventuellement en zinc.

Le cas échéant, les abris de jardin seront en bois à peindre en vert foncé ou lasurés de teinte très foncée, sous une toiture à deux pentes et sans dépasser une surface de 10.00 m2.

Les matériaux apparents, en façade, pour les bâtiments agricoles seront de préférence le bardage bois en remplacement des tôles pré laquées.

Préférer la tôle de fibre ciment naturelle pour les couvertures des bâtiments agricoles qui se patineront plus facilement et permettra une meilleure intégration dans le site, contrairement au bac acier.

Les panneaux solaires (photovoltaïques), climatisations, les antennes paraboliques et autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies doivent être non visibles de l'espace normalement accessible au public et des monuments historiques.

**Ces observations sont destinées à préserver l'architecture locale et l'identité architecturale de la commune.**

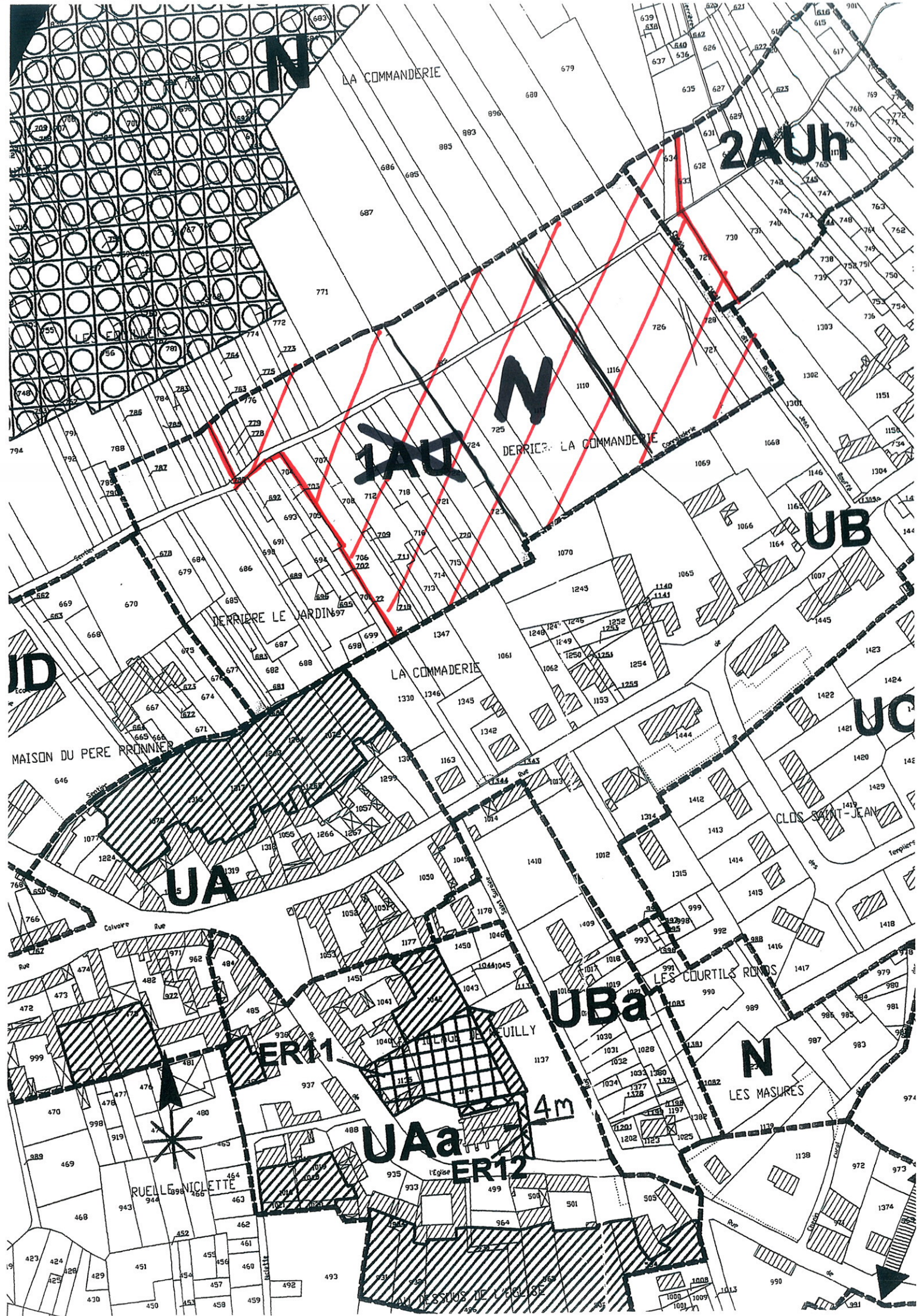
Participation souhaitée du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine  
Architecte des Bâtiments de France,



**Jean Lucien GUENOUN**





LA COMMANDERIE

2AUh

1AU

N

DERRIERE LA COMMANDERIE

UB

ID

DERRIERE LE JARDIN

LA COMMANDERIE

UC

MAISON DU PERE PRONNIER

UA

CLOS SAINT-JEAN

ER11

UBa

N

UAa

ER12

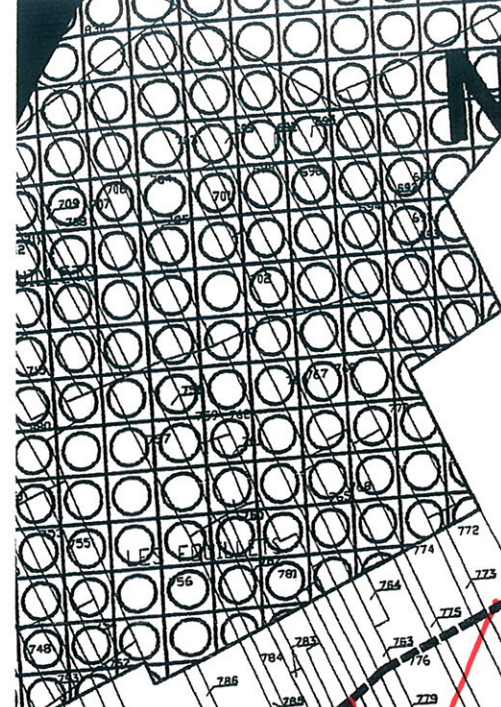
LES MASURES

RUELLE NICLETTE


EN DESSOUS DE L'EGLISE

LES COURTILS ROUNDS

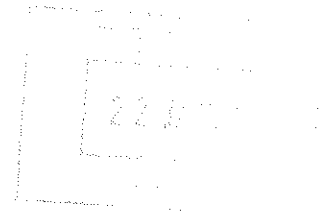
LES COURTILS DE VEUILLY







PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet  
de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté de classement de la Commanderie de Neuilly-sous-Clermont, en date du 20 août 1913 ;

La commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 28 juin 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que les **murs de clôture de l'ancienne Commanderie des Templiers de NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) et la cave extérieure de la Commanderie** présentent du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de leur ancienneté, de leur lien indissociable avec la Commanderie, de leur documentation historique abondante et en raison de la mise en cohérence de la protection de la Commanderie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont inscrits au titre des Monuments Historiques les murs de clôture et la cave extérieure de l'ancienne Commanderie de Templiers de NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), conformément au plan joint en annexe.

Figurant au cadastre **section E, parcelles n°722, 723, 1055, 1061, 1065, 1066, 1068 à 1070, 1072, 1075, 1077, 1146, 1164, 1165, 1263, 1264, 1300, 1316, 1317, 1330, 1346 et 1347.**

Et appartenant à :

- Parcelle E 722, Madame Marie-Jeanne Zoé VANDAMME, épouse de Monsieur José Joaquim ANTUNES, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), le 12 décembre 1954, demeurant 13 rue de la Commanderie à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise).

Celle-ci en est propriétaire par acte de partage successoral passé devant Maître Patrick-Jacques GUIRAUD, notaire associé à CLERMONT (Oise), le 23 décembre 2000, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 24 janvier 2001, volume 2001P 286.

- Parcelle E 723, Madame Germaine Eugénie MARTIN, divorcée, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 28 décembre 1918, demeurant à VERNEUIL (Seine et Oise) et Monsieur André Aimé DENIAU, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 20 mars 1928, demeurant à MEUDON (Seine et Oise) 35 rue de Besses.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise), le 10 août 1963, publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT (Oise) le 26 novembre 1963, volume 1494 n°29.

- Parcelle E 1055, Mademoiselle Marie-Josèphe Raymonde Emilia ANTUNES, née à CLERMONT (Oise) le 28 septembre 1981, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) 13 rue de la Commanderie, nue-propriétaire et Monsieur José Joaquim ANTUNES, né à SABUGAL RENDO (Portugal) le 22 février 1950 et Madame Marie-Jeanne Zoé VANDAMME, son épouse, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 12 décembre 1954, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 13 rue de la Commanderie, usufruitiers.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage dressé par Maître Frank CAJET, notaire associé à LIANCOURT (Oise), le 8 décembre 2005, publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT (Oise) le 24 janvier 2006, volume 2006P 350.

- Parcelle E 1317, Monsieur Jean-Charles Alvaro Raymond ANTUNES, né à CLERMONT (Oise) le 7 décembre 1985, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) 13 rue de la Commanderie, nu-propriétaire et, Madame Marie-Jeanne Zoé VANDAMME, épouse de Monsieur José Joaquim ANTUNES, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), le 12 décembre 1954, demeurant 13 rue de la Commanderie à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), usufruitière.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage dressé par Maître Frank CAJET, notaire associé à LIANCOURT (Oise), le 8 décembre 2005, publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT (Oise) le 24 janvier 2006, volume 2006P 350.

- E 1061, Monsieur Jean Marie André ARIES, né à PARIS (17<sup>e</sup>) le 6 août 1921 et Madame Magdelaine Marie Thérèse Luce GOUIN, son épouse, née à PARIS (16<sup>e</sup>) le 23 juin 1926, demeurant ensemble à PARIS (16<sup>e</sup>) 19 boulevard de Montmorency.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise), le 1<sup>er</sup> décembre 1984, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 16 janvier 1985, volume 4121 n°7.

- E 1065 et E 1070, Madame Antoinette Marie Jeanne LE NORMAND, épouse de Monsieur Philippe ROMAIN, née à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 1<sup>er</sup> mai 1951, demeurant à PARIS (8<sup>e</sup>) 2 rue Rembrandt, nue-proprétaire, et Monsieur Jean Marie André ARIES, né à PARIS (17<sup>e</sup>) le 6 août 1921 et Madame Magdelaine Marie Thérèse Luce GOUIN, son épouse, née à PARIS (16<sup>e</sup>) le 23 juin 1926, demeurant ensemble à PARIS (16<sup>e</sup>) 19 boulevard de Montmorency, usufruitiers.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation dressé par Maître Pascal DUFOUR, notaire associé à PARIS (2<sup>e</sup>), le 9 décembre 1999, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 19 janvier 2000, volume 2000P 297.

- E 1066 et E 1069,

- pour  $\frac{1}{4}$  en nue-proprété, Monsieur Yannick Christian MILON, né à CLERMONT (Oise) le 7 septembre 1968, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 428 rue de la Commanderie et en usufruit, Madame Christiane Geneviève BOTTIER, épouse de M. Robert Eugène MILON, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), le 5 septembre 1950, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 428 rue de la Commanderie.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation dressé par Maître Patrick-Jacques GUIRAUD, notaire associé à CLERMONT (Oise), le 11 août 2007, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 7 septembre 2007, volume 2007P 3428.

- pour  $\frac{1}{4}$ , Madame Chantal BOTTIER, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 13 juillet 1946, demeurant à VILLERS-COTTERETS (Aisne), 34 rue Demoustier, épouse de Monsieur Alain Roland MAILLARD, pour  $\frac{1}{4}$ , Monsieur Christian Norbert Camille BOTTIER, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 21 décembre 1948, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 273 rue de la Commanderie et pour  $\frac{1}{4}$ , Monsieur Claude Roger André BOTTIER, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 14 octobre 1952, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 273 rue de la Commanderie.

Ceux-ci en sont propriétaires par attestation de propriété dressée le 3 février 1990 par Maître Raymond FRASSAINT, notaire associé à CLERMONT (Oise), publiée à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 29 mars 1990, volume 1990P 1283.

- E 1072, Monsieur Jacques Emile Alphonse CONFRERE, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 29 juin 1951, époux de Madame Marie-Josée Isabelle Aline TOILLIER, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 505 rue de la Commanderie.

Celui-ci en est propriétaire par attestation après décès de Madame CONFRERE, née Odette DETREE, dressée par Maître Jean-François ANDRYSIAK, notaire associé à NOAILLES (Oise) le 30 septembre 2011, publiée à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 22 novembre 2011, volume 2011P 4287.

- E 1236 et 1264, Monsieur Jacques Emile Alphonse CONFRERE, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 29 juin 1951, époux de Madame Marie-Josée Isabelle Aline TOILLIER, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 505 rue de la Commanderie.

Celui-ci en est propriétaire par acte de notoriété dressé par Maître Christian MAMEAUX, notaire associé à NOAILLES (Oise), publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 27 mars 1992, volume 92P 1184 et le 25 mai 1992, volume 92P 1886.

- E1068 et 1165, Monsieur Bertrand Joseph René DETREE, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 6 août 1927, époux de Madame Ginette Colette Angèle TELLIER, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 317 rue de la Commanderie, Madame Julienne Augustine DETREE, née à PARIS (14<sup>e</sup>) le 4 mars 1937, épouse de Monsieur Serge Eugène ENGELS, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 150 rue de la Commanderie et Monsieur Serge Michel DETREE, né à CREIL (Oise) le 10 juillet 1938, époux de Madame Liliane Thérèse

BRIFFAULT, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 139 rue de la Commanderie.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de partage établi par Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise), le 29 juin 1985, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 7 août 1985, volume 4224 n°23.

- E1075, Madame Dominique Raymonde Suzanne BOUKO, née à CLERMONT (Oise) le 4 mars 1961, épouse de Monsieur Jacques Gabriel Benjamin BOISLEVE, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 47 rue de la Commanderie.

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente dressé par Maître Yves STEPHAN, notaire à MOUY (Oise) le 20 septembre 1991, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 14 novembre 1991, volume 1991P 4199.

- E 1077, Madame Annie Louise DERUMIGNY, divorcée de Monsieur Claude Pierre Gaston THERET, née à AMIENS (Somme) le 28 décembre 1959, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 40 rue d'Auvillers.

Celle-ci en est propriétaire suite à l'état liquidatif de communauté établi le 25 avril 2007 par Maître Jocelyn BARDET, notaire associé à CLERMONT (Oise) et par acte dressé, suite au jugement de divorce de M. et Mme THERET-DERUMIGNY Claude rendu le 29 juin 2007, par Maître Jocelyn BARDET, notaire associé à CLERMONT (Oise), le 29 août 2007, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 12 novembre 2007, volume 2007P 4292.

- E 1146, Monsieur Bertrand Joseph René DETREE, né à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 6 août 1927, époux de Madame Ginette Colette Angèle TELLIER, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 317 rue de la Commanderie.

Celui-ci en est propriétaire par acte de vente dressé par Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise) le 19 juin 1963, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 5 juillet 1963, volume 1475 n°50.

- E 1164, Madame Laetitia Béatrice Laurence CALVEZ, née à NOGENT-SUR-OISE (Oise) le 5 avril 1967, demeurant à FOULANGUES (Oise) 1 Cavée Saint Martin.

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente dressé par Maître Patrick GUIRAUD, notaire associé à CLERMONT (Oise) le 29 avril 2010, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 28 mai 2010, volume 2010P 1724.

- E 1316, Madame Marie-Agnès Jacqueline Suzanne VANDAMME, née à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) le 18 septembre 1949, épouse de Monsieur Fausto Herculano ANDRADE, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 13 rue de la Commanderie.

Celle-ci en est propriétaire par acte de donation-partage dressé par Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise) le 21 janvier 1987, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 18 mars 1987, volume 4468 n°22.

- E 1300, pour 25/64e, Monsieur Antoine DARRAS, né à SENLIS (Oise) le 15 décembre 1979, demeurant à FLEURINES (Oise), 7 La Raizière et pour 39/64e, Madame Laetitia Colette Jeanine SPIRE, née à AMIENS (Somme) le 24 décembre 1980, demeurant à CLERMONT (Oise) 3 rue Georges Lesage.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente dressé par Maître Jocelyn BARDET, notaire associé à CLERMONT (Oise) le 21 novembre 2007, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 21 janvier 2008, volume 2008P 252.

- E 1330, Monsieur Jean-François KLIKATZ, né à MOYVILLERS (Oise) le 18 septembre 1935 et Madame Yvonne GARDIER, née à COMPIEGNE (Oise) le 1<sup>er</sup> janvier 1941, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 111 rue de la Commanderie.



- E 1346, Monsieur Jean-François KLIKATZ, né à MOYVILLERS (Oise) le 18 septembre 1935 et Madame Yvonne GARDIER, née à COMPIEGNE (Oise) le 1<sup>er</sup> janvier 1941, demeurant ensemble à NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise), 111 rue de la Commanderie.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente établi par Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise) le 22 mars 1988, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 12 avril 1988, volume 4657 n°14.

- E 1347, Monsieur Jean Marie André ARIES, né à PARIS (17<sup>e</sup>) le 6 août 1921, époux de Madame Magdelaine Marie Thérèse Luce GOUIN, demeurant ensemble à PARIS (16<sup>e</sup>) 19 boulevard de Montmorency.

Celui-ci en est propriétaire par acte de vente dressé par Maître Raymond FRASSAINT, notaire à CLERMONT (Oise) les 12 et 22 mars 1988, publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT (Oise) le 21 avril 1988, volume 4657 n°15.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3 :

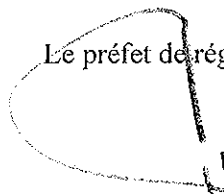
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de CLERMONT-DE-L'OISE (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 4 :

Il sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de NEUILLY-SOUS-CLERMONT (Oise) et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, 21 DEC. 2013

Le préfet de région



Jean-François CORDET





Mury

Sarna

Ariana

PARRERA

LA CEMENTERIA

MUR

MUR

LA CEMENTERIA

PARRERA

STAMP: 22 JAN 1954







Compiègne, le 08 Septembre 2010

**COPIE**

Monsieur le Maire  
Mairie  
56 Rue d'Auvillers  
60290 NEUILLY SOUS CLERMONT

S/C de M le sous Préfet de Clermont

Service  
Départemental de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise  
  
L'Architecte des  
Bâtiments de France  
Chef du Service

Affaire suivie par : Jean-lucien GUENOUN  
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr  
Poste : 69 40  
  
Nos Réf. : JLG/FA  
Vos Réf. :  
  
Objet : Modification du PLU de Neuilly Sous Clermont

Palais National  
Pl. Du Gal. De Gaulle  
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40  
Fax : 03 44 40 43 74

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait parvenir par courrier du 02 Aout 2010, le PLU modifié de Neuilly Sous Clermont.

Après examen du dossier, il s'avère que nous n'avons pas été consultés sur cette modification, et que les points suivants sont, ou peuvent être, en contradiction avec la préservation du patrimoine et les servitudes de protection des monuments historiques.

Toutes zones :

L'ouverture à la pose de panneaux solaires en couverture, sans restrictions de pose autre que l'intégration sans surépaisseur à la toiture, ne respecte pas les textes de la loi Grenelle II, qui prévoit, dans les secteurs patrimoniaux, l'adaptation des règles à la préservation du patrimoine.

En effet il convient de prévoir des dispositions plus variées, tant en possibilités de pose de panneaux (par exemple : au sol), qu'en exigence de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'harmonie des toitures, et à la préservation des perspectives monumentales.

Une rédaction, fréquemment utilisée, de cet alinéa concernant les panneaux solaires, pourrait être :

« Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés, sous réserve de ne pas être visibles des rues et espaces publics, et d'une intégration aux lieux ».

Toutes zones :

L'autorisation de pose de tuiles mécaniques à 22 au m2, doit également être pondérée, car elle ne peut être autorisée sur les couvertures existantes en ardoises ou en petites tuiles plates, qui doivent conserver la qualité de leurs couvertures existantes, et les secteurs de bâti ancien (UA, UB et une partie des zones UC) doivent pouvoir évoluer en préservant une qualité de couverture de type petite tuile plate, ou ardoise selon les bâtiments concernés.

Zones UA et UB :

La pose de volets roulants dans ces secteurs de bâti ancien est souvent en contradiction avec la préservation de leur qualité patrimoniale, ce type d'occultation étant sans rapport avec l'architecture concernée.

C'est pourquoi il convient de revenir à la rédaction antérieure, qui permet d'éviter la pose de volets roulants, même à coffre intérieurs (en effet, le coffre intérieur n'empêche pas la modification de proportion des fenêtres, et l'effet écrasé de celle ci, sous le cache visible en façade

du coffre intérieur, ni l'aspect du volet fermé, visible même en journée sur nombre de menuiseries).

Zone UC :

La construction de « mur de deux mètres en enduit taloché de ton crème » viendra ajouter à la cacophonie peu souhaitable des clôtures de maisons de quartiers pavillonnaires ou la végétalisation est la clef d'une harmonie à minima, recherchée afin de conserver un caractère jardiné et verdoyant de ces secteurs.

Il convient, sur les points énoncés ci dessus, d'intégrer ces remarques, afin d'éviter les contradictions qui pourraient apparaître entre le règlement du PLU, et les prescriptions émises au regard des servitudes de protection des monuments historiques qui s'imposent.

Par ailleurs, je tiens à profiter de ce courrier concernant la modification du PLU qui ne nous a pas été soumise pour avis, pour évoquer la zone 1AU créée à l'emplacement des zones NC et ND de protection paysagère, au dessus de la Commanderie de Neuilly Sous Clermont (lieu dit « sous la Commanderie ») monument historique classé.

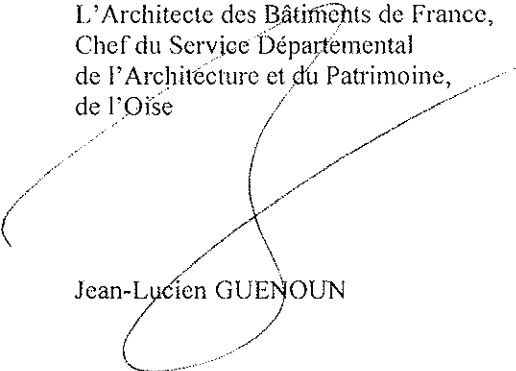
En effet, c'est à tort qu'aucune remarque n'a été faite sur ce secteur patrimonial très sensible de la commune, et il serait particulièrement dommageable qu'un lotissement de 34 lots soit créé, car il porterait atteinte de manière grave et irréversible au monument historique considéré, en dégradant les vues et perspectives depuis la campagne environnante et les chemins existants.

Une telle opération ne pourra pas de ce fait être acceptée sur ce secteur, et je tenais à vous en faire part, afin d'éviter que des investissements voués à l'échec y soient réalisés.

Il conviendrait de ce fait, de prévoir dans votre document d'urbanisme de revenir à la protection paysagère et/ou agricole de ces lieux à préserver.

Restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires concernant les points évoqués ci dessus dans le seul but d'éviter toute contradiction malheureuse entre un document d'urbanisme par ailleurs bien étudié sur les autres points, et la nécessaire prise en compte de la de la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager de votre belle commune, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef du Service Départemental  
de l'Architecture et du Patrimoine,  
de l'Oise



Jean-Lucien GUENOUN